

Bonus et prime à la conversion à compter du 1 août 2019

Mise à jour du 26/07/2019 suite aux échanges avec le Ministère de la Transition écologique

Découvrez les nouvelles modifications relatives aux bonus et à la prime à la conversion à compter du 1^{er} août 2019 - Soyez prudents !

Les nouveaux principes à compter du 1^{er} août 2019

- **Entrée en vigueur ce 1^{er} août 2019**
- Les véhicules **d'occasion** commandés ou dont les contrats de location seront signés avant le 1^{er} août 2019 qui ne respecteront pas les nouveaux critères et **qui ne seront pas facturés ou dont le 1^{er} loyer ne sera pas versé au 1^{er} août ne pourront finalement pas bénéficier de la prime à la conversion !**
- Les véhicules **neufs** commandés ou dont les contrats de location seront signés avant le 1^{er} août et qui seront **facturés avant ce 17 octobre** pourront bénéficier de la prime à la conversion dans les conditions prévues depuis ce 1^{er} janvier 2019 ;
- Pour être éligibles à la prime à la conversion, les véhicules acquis doivent présenter des émissions inférieures à 117 g de CO2/km ;
- Les véhicules dont le coût d'acquisition est supérieur à 60 000 euros TTC, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie, ne sont plus éligibles à la prime à la conversion ;
- Éligibilité de tous les véhicules flex-fuel **d'origine** fonctionnant au superéthanol E85. Concrètement, il faut prendre le taux indiqué à la rubrique « Z » du certificat d'immatriculation ;
- Le **montant** de la prime ne **dépend** plus du caractère imposable ou non du ménage mais **du revenu fiscal de référence par part** ; le RFR de référence par part doit être inférieur ou égal à 13 489 euros ;
- Les différents niveaux de prime et les véhicules visés sont revus à la baisse à l'exception des véhicules les plus propres ; Certains véhicules entrent dans le dispositif qu'à partir du 1^{er} septembre, voir p.7 !
- p.4 : pour apprécier la date des véhicules diesel mis en destruction, on se réfère au RFR par part ≤ à 13489 euros et non plus à une cotisation d'impôt sur le revenu nulle (en rouge dans le texte).

Rappel de certains principes

- **La prime à la conversion n'est possible qu'une seule fois et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2023.** Vous devez recueillir une attestation sur l'honneur et la conserver avec toutes les pièces justificatives. Cette règle fonctionne par personne et non par foyer fiscal. *Ex : si l'un des époux veut en bénéficier en février et l'autre époux en avril ou à une date ultérieure, cela sera possible*
- Est-ce qu'une personne (morale ou physique) qui a déjà bénéficié d'une prime à la conversion avant le 1^{er} janvier 2019, pourra encore en bénéficier une fois jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ? Oui
- **Les autres conditions ne changent pas (qualification des gros rouleurs, attestation, enfant rattaché fiscalement, délai de mise en destruction, ...)** ! Idem, pour toute acquisition en 2019, il convient de produire l'avis d'impôt 2018 se rapportant aux revenus 2017.
- **Attention** : Cas d'un bonus cumulé à une prime à la conversion : si vous faites l'avance, nous vous rappelons que vous devez faire l'avance de la totalité (bonus **et** prime) et non faire l'avance du bonus et laisser le client

recupérer sa prime à la conversion de son côté. Si vous faites cela, le client ne peut pas avoir sa prime à la conversion (p.9) !

- **Les véhicules de démonstration** sont considérés comme des véhicules d'occasion car ils ont déjà fait l'objet d'une première immatriculation : ils ne bénéficient donc pas de la période transitoire. Néanmoins, le bonus et la prime à la conversion peuvent être attribués à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'État qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule précédemment affecté à la démonstration si la cession ou la prise en location **intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation ;**
- **Vous êtes libres de faire ou de ne pas faire l'avance des bonus et des primes à la conversion !**

Tant que vous n'avez pas tous les justificatifs en mains, nous vous déconseillons de passer des bons de commande !

I - Modalités d'attribution du bonus écologique d'une voiture particulière, camionnette ou véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Article D251-1 du code de l'énergie

Une aide, dite bonus écologique, est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou qui prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur qui, à la date de sa facturation ou à la date de versement du premier loyer prévu par le contrat de location du véhicule :

1° Appartient :

a) Soit à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ;

b) Soit à la catégorie des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

c) Soit aux catégories M2 ou N2 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes *;

2° N'a pas fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger ;

3° Est immatriculé en France dans une série définitive ;

4° N'est pas cédé par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

a) Dans les six mois suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule mentionné au a du 1° ;

b) Dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule mentionné au b du 1° ;

5° S'il s'agit d'un véhicule mentionné au a du 1°, émet une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 20 grammes par kilomètre ;

6° S'il s'agit d'un véhicule mentionné au b du 1°, utilise l'électricité (EL) comme source d'énergie.

7° S'il s'agit d'un véhicule mentionné au c du 1°, émet une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 20 grammes par kilomètre.

- * Concernant les M2, N2, le poids mentionné à l'article R. 311-1 du code de la route est le poids maximal autorisé du véhicule (champ F1 sur le certificat d'immatriculation) qui n'est pas le même que le PTAC (poids total autorisé en charge) (champ F2 sur le certificat d'immatriculation).

Ainsi les véhicules M2, N2 éligibles au bonus écologique sont :

- les véhicules de catégorie M2 (véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes) ou N2 (véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes)
- qui bénéficient de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route : les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs bénéficient, dans la limite maximale d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires, soit des stockages d'énergie mécaniques et de leurs accessoires.
- dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes

Il faudra donc tenir compte du poids indiqué à la rubrique F2 du certificat d'immatriculation qui devra être inférieur ou égal à 3,5 tonnes. A défaut, le véhicule ne sera pas éligible.

Même si cela n'est pas obligatoire d'inscrire une mention sur les bons de commande, pensez néanmoins à prévenir vos clients (*exemple de mention dans l'annexe 2*). En effet, cela prouvera votre obligation d'information au moment de l'échange des consentements formalisé par le bon de commande. Ainsi, un client ne pourra pas venir demander l'annulation de la vente au motif qu'il n'a pas su qu'il devait garder le véhicule un certain temps et parcourir une certaine distance avant de le revendre ou de modifier son contrat de location.

Depuis le 1er janvier 2018: vous devez faire signer une attestation sur l'honneur à vos clients et conserver cette attestation dans votre dossier ASP (voir annexe 2).

Puisqu'une attestation sur l'honneur est obligatoire, pourquoi vous conseillons-nous d'inscrire une mention sur le bon de commande ? Pour la simple raison que la mention sur le bon de commande formalisera bien que le client a été informé au moment de signer le contrat de vente et non postérieurement.

Modalités spécifiques du bonus pour les cycles à pédalage assisté

Article D 251-2 du code de l'énergie

Une aide, dite bonus vélo à assistance électrique, est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France, dont la cotisation d'impôt sur le revenu du foyer fiscal de l'année précédant l'acquisition du cycle est nulle, qui acquiert un cycle à pédalage assisté, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, neuf, qui n'utilise pas de batterie au plomb et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

Cette aide ne peut être attribuée que si une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité locale.

Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois.

Modalités de la prime à la conversion

Article D251-3 du code de l'énergie

I.- Une aide dite prime à la conversion est attribuée, dans la limite d'une par personne jusqu'au 1er janvier 2023, à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur qui :

1° Est mentionné au 1° de l'article D. 251-1 et dont le coût d'acquisition est inférieur ou égal à 60 000 euros TTC, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie (c'est à dire un VP, une camionnette **ou** un véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur **ou** catégories M2 ou N2 strictement définis p.2 et 3 ou dans certains cas les véhicules Flexfuel) ;

2° Est immatriculé en France avec un numéro définitif ;

3° N'est pas cédé par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :

a) Dans les six mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres, dans le cas d'un véhicule mentionné au a du 1° de l'article D. 251-1 ;

b) Dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas d'un véhicule mentionné au b du 1° de l'article D. 251-1 ;

4° N'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route;

II.- Cette aide est attribuée lorsque cette acquisition ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement du premier loyer :

1° Appartient à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

2° A fait l'objet d'une première immatriculation :

a) Pour un véhicule utilisant le gazole comme carburant principal :

-avant le 1er janvier 2006 si le bénéficiaire de la prime à la conversion définie par le présent article a **un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 euros** ;

-avant le 1er janvier 2001 dans les autres cas ;

b) Pour un véhicule n'utilisant pas le gazole comme carburant principal, avant le 1er janvier 1997 ;

3° Appartient au bénéficiaire de la prime à la conversion définie par le présent article ;

4° A été acquis depuis au moins un an par ce même bénéficiaire ;

5° Est immatriculé en France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif ;

6° N'est pas gagé ;

7° N'est pas considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route ;

8° Est remis pour destruction dans, les trois mois précédant ou dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué, à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R. 543-161 du même code, qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° Fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

Rappel

- Quel que soit le nombre de véhicules remis pour destruction, l'acquisition ou la prise en location d'un véhicule ne peut donner lieu au versement que d'une seule prime à la conversion. *Article D251-4 du code de l'énergie*
- En cas de non-respect des conditions fixes au 4° de l'article D. 251-1 (à savoir : *cession avant d'avoir parcouru la distance exigée et avant la durée de détention initiale*) et au 3° du I de l'article (à savoir : *ne pas être immatriculé en série définitive en France*), le bénéficiaire de l'aide en restitue le montant dans les trois mois suivant la cession du véhicule.
- Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat. *Article D251-5 du code de l'énergie*

Concernant les véhicules de location longue durée et les véhicules de démonstration

Une entreprise qui acquiert ou qui prend en location un véhicule éligible au bonus et le donne en location dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ne peut bénéficier du bonus, ni de la prime à la conversion.

Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules ne peuvent bénéficier du bonus et de la prime à la conversion pour l'acquisition ou la prise en location d'un véhicule qu'ils affectent à la démonstration. Néanmoins, ces aides peuvent être attribuées à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat qui acquiert ou prend en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, un véhicule précédemment affecté à la démonstration si la cession ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

Rappel: Le fait d'immatriculer un VD en véhicule de société ne permet pas de bénéficier du bonus, ni de la prime à la conversion car il n'y a pas de transfert de propriété; c'est une simple modification d'écriture comptable. *Article D251-6 du code de l'énergie*

II – Montant du bonus sur ces véhicules neufs

Article D251-7 du code de l'énergie

1° Voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ou à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 dont le taux de CO2 est inférieur ou égal à 20 gr de CO2/km, le montant de l'aide est fixé à 27 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de 6 000 euros ;

2° Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur au sens de l'article R. 311-1 du code de la route utilisant l'énergie électrique comme source d'énergie (EL), qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 **ou** à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, le montant de l'aide est fixé à 250 euros par kilowattheures d'énergie de la batterie, sans être supérieur au plus faible des deux montants suivants :

a) 27 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location ;

b) 900 euros.

3° Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur au sens de l'article R. 311-1 du code de la route utilisant l'énergie électrique comme source d'énergie (EL) qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 **ou** à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002, le montant de l'aide est fixé à 20 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, sans être supérieur à 100 euros.

4° Véhicules de catégories M2 ou N2 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes émettant un taux de CO2 inférieur ou égal à 20 gr /km, le montant de l'aide est fixé à 27 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de 4 000 euros.

Montant du bonus pour le cycle à pédalage assisté

Article D251-7-1 du code de l'énergie

Le montant de l'aide instituée à l'article D. 251-2 complète le montant de l'aide allouée par une collectivité locale sans jamais lui être supérieur et ne peut avoir effet de porter le cumul des deux aides au-delà du plus faible des deux montants suivants :

- 20 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises ;

- 200 euros.

Montant de la prime à la conversion

Article D251-8 du code de l'énergie

- Vous verrez que le texte se réfère toujours à un revenu fiscal de référence (RFR) par part $\leq 13\,489\text{€}$. Ce RFR doit être rapporté au nombre de parts fiscales qui figurent sur l'avis d'imposition.
Ex : Pour le calculer, il faut diviser le RFR par le nombre de parts dans le foyer fiscal. Vous verrez ce RFR à différents endroits de l'avis d'imposition et il sera identique.
- Pour les VP flex-fuel, il faut prendre le taux indiqué à la rubrique « Z » du certificat d'immatriculation

RAPPEL : Le coût d'acquisition du véhicule doit être inférieur ou égal à 60 000 euros TTC, incluant le cas échéant le coût d'acquisition ou de location de la batterie

VP ou camionnette ou catégories M2 ou N2 strictement définies p.2 et 3 ayant un taux de CO2 est inférieur ou égal à 20 g/km (neuf ou d'occasion)

Le montant de l'aide est fixé à 2500 € quelle que soit la qualité du bénéficiaire (*personne physique sans critère de revenu et personne morale*).

Le montant de l'aide est fixé à 80 % du coût d'acquisition dans la limite de 5000 € si :

- le bénéficiaire a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489 euros **et** qu'il parcourt plus de 30 kilomètres entre son domicile et son lieu de travail (soit + de 60km aller-retour) ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel,
- **ou si** le bénéficiaire a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 6 300 €;

VP ou camionnette ou catégories M2 ou N2 strictement définies p.2 et 3 ou VP Flex fuel ayant un taux de CO2 inférieur ou égal à 116 g/km et classé « électrique » ou « crit'air 1 » (neuf ou d'occasion), ou « crit'air 2 » neuf immatriculé après le 1^{er} septembre 2019*

**Cela signifie que les véhicules neufs répondant à ces critères immatriculés en août 2019 ne sont pas éligibles !*

Le montant de l'aide est fixé à 1500 € **si** le bénéficiaire a un revenu fiscal par part inférieur ou égal à 13489 €

Le montant de l'aide est fixé à 80 % du coût d'acquisition dans la limite de 3000 € si :

- le bénéficiaire a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489 euros **et** qu'il parcourt plus de 30 kilomètres entre son domicile et son lieu de travail (soit + de 60km aller-retour) ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel,
- **ou si** le bénéficiaire a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 6 300 €;

VP ou camionnette ou catégories M2 ou N2 strictement définies p.2 et 3 ou VP Flex fuel neuf ou d'occasion ayant un taux de CO2 compris entre 21 et 50g/km et classé « électrique » ou « crit'air 1 » sans contrainte d'autonomie

Le montant de l'aide est fixé à 1500 € quelle que soit la qualité du bénéficiaire (*personne physique sans critère de revenu et personne morale*).

VP ou camionnette ou catégories M2 ou N2 strictement définies p.2 et 3 ou VP Flex fuel neuf ou d'occasion ayant un taux de CO2 compris entre 21 et 50g/km et classé « crit'air 1 » avec contrainte d'autonomie*

Le montant de l'aide est fixé à 2500 € quelle que soit la qualité du bénéficiaire (*personne physique sans critère de revenu et personne morale*).

Le montant de l'aide est fixé à 80 % du coût d'acquisition dans la limite de 5000 € si :

- le bénéficiaire a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13489 euros **et** qu'il parcourt plus de 30 kilomètres entre son domicile et son lieu de travail (soit + de 60km aller-retour) ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel,
- **ou si** le bénéficiaire a un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 6 300 €;

**Un véhicule avec contrainte d'autonomie est un véhicule dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée en application du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017(c'est à dire CO2 déterminé suivant les normes WLTP) est supérieure à 40 km ou l'autonomie déterminée en application du règlement (CE) n°692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 (c'est à dire CO2 déterminé suivant la base NEDC) est supérieure à 50 km). Une liste des véhicules éligibles figurera sur le site primealaconversion.gouv.fr.*

Deux-roues, trois-roues motorisé ou quadricycle électrique neuf qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 kilowatts en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/CE.

Le montant de l'aide est fixé à 1 100 € si le bénéficiaire a un revenu fiscal par part inférieur ou égal à 13489 €, dans la limite du coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises et bonus écologique déduit.

Pas de doublement pour les gros rouleurs et foyer plus modestes, ni de prime si ces véhicules sont d'occasion !

Pour les autres bénéficiaires, le montant est de 100 €.

III - Modalités de versement des aides

Article D251-9 du code de l'énergie

Les aides sont soit versées directement à leur bénéficiaire par l'ASP, soit avancées à leur bénéficiaire par les vendeurs ou loueurs de véhicules ayant une convention avec l'ASP. [Une procédure de paiement direct au bénéficiaire est instituée dans le cas d'un bonus sur un cycle à pédalage assisté \(vous n'en faites donc pas l'avance\)](#)

Si vous faites l'avance, les aides s'imputent en totalité sur le montant, TTC, du véhicule mentionné sur la facture d'acquisition ou de location, après toute remise, rabais, déduction ou avantage consenti par le vendeur. Pour une location d'une durée supérieure ou égale à deux ans, les aides sont versées au locataire au plus tard au terme de la première échéance prévue par le contrat de location et à hauteur du montant expressément mentionné au contrat de location.

Les aides apparaissent distinctement sur la facture, la quittance ou le contrat de location assorties de la mention : "**Bonus écologique-Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants**".

En dehors de la procédure de paiement de droit commun consistant à verser les aides directement à leur bénéficiaire, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale franciliens peuvent conclure avec l'ASP une convention concernant les modalités d'instruction et de versement des aides allouées par la collectivité ou l'intercommunalité. Cette convention est signée entre le président-directeur général de l'ASP et la collectivité locale ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Convention ASP

Tout professionnel souhaitant faire l'avance doit passer une convention avec l'ASP, voir liens sur notre site. Après la signature de la convention avec l'ASP, un identifiant utilisateur (login) et un mot de passe vous sont adressés par messagerie électronique. Un numéro d'appel gratuit est mis à disposition des professionnels : 0.800.74.74.00

Date de dépôt des demandes de remboursement

Article D251-13 du code de l'énergie

Les demandes d'aides sont formulées au plus tard dans les six mois suivant la date de facturation du véhicule ou, dans le cas d'une location, de versement du premier loyer.

Rappel : En cas de cumul de bonus avec prime à la conversion, **une seule demande** de versement est présentée pour les deux aides. Leur paiement est simultané. ■